

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2025 à 18h30 Salle des mariages de Sorède COMpte RENDU

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILLI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Arrivée de Philippe GUIMEZANES avant le vote de la question 3

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

### **1) Compte rendu du Conseil Municipal du 14 octobre 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil le compte rendu du Conseil Municipal.

M. le Maire demande à Mme PERIOT les raisons du vote contre puisqu'elle le fait de manière générale : elle dément avoir voulu bloquer le projet de la médiathèque, mais vouloir le ralentir ; M. PARRA attend la notification des subventions ; elle n'a pas dit que M. PORTEIX était vieux, c'est une personne dans le public qui l'a dit ; elle n'a pas insulté Mme MESTRES, je l'ai juste remise à sa place.

Mme MESTRES considère avoir été insultée, c'est de la « grossophobie ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**M. MATS, Mme PERIOT, votant contre**

### **2) Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

**25.57** : bon de commande n°4 du marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de réfection des rues de l'Aranyo, de la Tagnarède et de l'intersection avec la rue du Mas Del Rost, pour un montant de 306 204.60 € HT soit 367 445.52 € TTC

**25.58** : marché de travaux avec la société ARU pour la fourniture et la pose d'une clôture et d'un portail de deux vantaux au nouveau parking communal à proximité de la serre, route de Palau Del Vidre, pour un prix de 5 409.00 € HT soit 6 490.80 € TTC

**25.59** : annulation de la décision n°1.1-25.44 du 21 juillet 2025 avec l'EURL CAPACER et passation d'un marché de travaux avec l'EURL CAPACER pour l'installation de grilles de fermeture du caniveau devant la mairie, pour un prix de 7 675.21 € HT soit 9 210.25 € TTC.

**25.60** : convention, avec la SARL APRICO relative à la fourniture de quatre « bornes de propreté sur pied » dédiées à l'hygiène canine, pour un montant de 3 085.60 € HT soit 3 702.72 € TTC.

**25.61** : marché de travaux avec la société ARU pour la fourniture et la pose d'une barrière bois rue du Moulin Cassanyes, pour un prix de 1 537.00 € HT soit 1 844.40 € TTC.

**25.62** : marché de fourniture avec l'entreprise RESOTAINER portant fourniture et livraison d'un conteneur d'occasion révisé 20'dry Classe B avec cadenas, pour un montant de 1 925.00 € HT soit 2 310.00 € TTC.

**25.63** : marché de fourniture avec l'entreprise LEBLANC portant fourniture et livraison de décors illuminés pour les fêtes de fin d'année, pour un prix de 492.48 € HT soit 590.98 € TTC.

**25.64** : marché de travaux avec la société ACS FERMETURES pour la pose d'une porte d'entrée en aluminium à rupture de pont thermique totale à La Poste, pour un prix de 2 180.00 € HT soit 2 616.00 € TTC

**25.65** : marché avec la société AGORA pour la fourniture d'une chaise longue double BOJON et de deux chaises longues simples BOJON à installer au jardin de la mairie, pour un prix de 4 559.27 € HT soit 5 471.12 € TTC.

**25.66** : marché de travaux avec la SAS CAMAR relatif à la démolition de cuves, sises rue de l'église, pour un prix de 9 850.00€ HT soit 11 820.00€ TTC

### **3) Conventions ENEDIS CS06 – parcelles AI570-575-46 route de Laroque des Albères – rue des Pradets**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'ENEDIS de signer une convention de servitude sur les parcelles cadastrées AI570 et 575 route de Laroque des Albères, concernant :

- Une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande d'1 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres
- Des bornes de repérage si besoin

Monsieur le Maire indique avoir reçu une autre demande pour une convention de servitude ENEDIS sur la parcelle AI46 rue des Pradets : cela concerne une canalisation et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres et des bornes de repérage si nécessaire.

M. le Maire aurait voulu qu'on en profite pour faire passer le câble de téléphone en même temps. Mais cela paraît difficile au regard des distances réglementaires à respecter entre les deux gaines.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve les conventions de servitude avec ENEDIS concernant les parcelles cadastrées AI570 – 575 et AI46 route de Laroque des Albères telle qu'annexées à la délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer les actes authentiques réitérant les termes des conventions n°CS06.

### **4) Déclassement et cession d'une parcelle cadastrée AH33 rue de l'Oasis**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme SERS d'acquérir une la parcelle communale, cadastrée AH33, d'une superficie de 26m<sup>2</sup>, jouxtant sa propriété cadastrée section AH32, sise rue des cerisiers. Cette parcelle est classée dans le domaine public à la suite de la délibération n°3.5-18.32 du 24 avril 2018 relative au transfert d'office.

Le service des domaines a émis l'avis pour un montant de 1300 € soit 40 € le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** L 141-3 du code de la voirie routière,

**Considérant** que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**Vu** l'avis des domaines,

- Constate que la parcelle AH 33 n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue de l'Oasis ;
- Décide de déclasser cette parcelle du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune comme indiqué dans le plan cadastral annexé à la présente ;
- Approuve la cession de la parcelle communale cadastrée AH33, rue de l'Oasis à Sorède, d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, à Mme SERS au prix de 1300 € ;
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique correspondant à cette vente et tous les actes s'y rapportant

### **5) Entente intercommunale avec Laroque des Albères**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°1.4-16.52 du 21 juin 2016 approuvant l'entente intercommunale entre Laroque des Albères et Sorède.

Les ententes intercommunales peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, que ce soit en termes de matériels ou de personnels.

Cette entente a permis notamment la mutualisation d'une balayeuse qui se passe bien : deux jours sur chaque commune. Aujourd'hui la balayeuse doit être changée, car elle fait l'objet de réparations fréquentes. M. le Maire précise avoir eu, au salon des maires, une proposition par l'intermédiaire de l'UGAP, Il reviendra vers le conseil pour une acceptation. Le devis serait entre 100 000 et 120 000 € HT.

M. MATS demande s'il serait possible de trouver un engin moins bruyant ; cette demande entendue par M. le Maire, qui reconnaît que les balayeuses plus récentes sont plus silencieuses.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5221-1 et suivants,

**CONSIDERANT** la nécessité de racheter une balayeuse pour assurer le service de propreté de la commune

**CONSIDERANT** la bonne utilisation de la balayeuse par les deux communes,

- Approuve l'entente telle qu'elle sera annexée à la délibération,
- Autorise M. le Maire à signer ladite entente intercommunale,
- Dit que la proposition de balayeuse à acheter en commun avec Laroque sera inscrite au budget primitif 2026.

#### **6) Rétrocession de la concession du casier de Mme E. BAILLS au columbarium**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mme Eugénie BAILLS de rétrocession de la concession (acte n°1002) d'un casier, emplacement n°26 groupe C, au columbarium de Sorède.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la demande de rétrocession à la commune de la concession d'un casier de columbarium inutilisé par Mme BAILLS pour la somme de 227€ TTC ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondants à cette rétrocession ;
- Dit que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice en cours.

#### **7) Prime récupérateur d'eau de pluie**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), suivant l'exemple de la commune de Sorède, a adopté une prime pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie de 50 €.

Cette prime étant exclusive de toute autre prime de droit public,

C'est pourquoi il convient de supprimer l'octroi de cette prime par la commune de Sorède et de diriger les demandes vers la Communauté de Communes Albères Côtes Vermeille Illibéris. Pour information, il y a eu 114 primes versées depuis août 2023.

M. Benjamin CRISTINI se félicite que la commune ait servi d'exemple en attribuant ces primes.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Annule les délibérations 7.5-23.54 du 30.05.2023 approuvant l'instauration de la même prime pour les Sorédiens et n°7.5-23.68 du 1<sup>er</sup> août 2023 précisant son amortissement ;
- Précise que les demandeurs seront réorientés vers les services de la CCACVI.

#### **8) Subvention au profit de l'association « Village de Noël »**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association « Village de Noël » de bénéficier d'une subvention de 2 000.00 € dans le cadre de la tenue du marché de Noël.

Cette année le village de Noël, les 5, 6 et 7 décembre prochains, repose sur un partenariat entre la commune, l'association des commerçants et l'association « village de Noël » : cette association est très récente, elle s'occupera de la buvette et de l'achat de gobelets, de la décoration des chalets, du matériel de propreté, elle veillera aussi au fonctionnement des braseros. L'association Village de Noël demande une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour assurer sa trésorerie. Mme Bettina BAUER précise le rôle de cette association et insiste sur le caractère exceptionnel du montant de subvention demandé.

M. le Maire informe que la police municipale sera présente sur les lieux jusqu'à 23h puis un vigile assurera la surveillance de nuit.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention de partenariat avec l'association le Village de Noël et l'association des commerçants de Sorède pour la tenue du marché de Noël 2025 ;
- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000.00 € au profit de l'association Village de Noël correspondant à l'animation du marché de Noël à Sorède en décembre 2025 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer le versement de la subvention.

#### **9) Décision modificative n°2 du Budget primitif principal 2025**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°2 au Budget primitif 2025 de la Commune, pour

- D'une part en section de fonctionnement, intégrer les nouvelles prévisions recettes et prévoir de nouvelles dépenses (notamment charges à caractère général, et autres gestion courantes)
- D'autre part en section d'investissement, intégrer en recettes les subventions notifiées et ajouter des crédits en dépenses sur les opérations (notamment pour les bâtiments communaux, la voirie et mobilités douces, l'acquisition d'autre matériel...).

Cette proposition suit la commission des finances, du 17 novembre 2025. Il y a une petite modification concernant les subventions d'investissement : le fonds de concours de la CCACVI s'élève exactement à 35 148 €. Les 148 € supplémentaires sont ajoutés en dépenses d'investissement, opérations aménagement de voirie 217.

Mme MARESCASSIER se pose des questions sur la manière dont les conseillers d'opposition fonctionnent : dans les commissions, ils ne s'expriment jamais alors que les élus doivent y travailler. Par exemple la commission d'urbanisme qui a travaillé pendant deux ans sur la modification du PLU sans jamais aucune observation de leur part et ensuite ils votent contre, en conseil municipal. Le travail se fait en commission. C'est l'engagement et le sérieux d'un conseiller.

Mme PERIOT n'est pas d'accord parce qu'elle prend la parole aussi en commission.

Mme MARESCASSIER le reconnaît peut-être en effet pour Mme PERIOT, mais elle confirme sa remarque d'une manière globale lorsqu'on travaille en groupe. Sur l'urbanisme, tout a été respecté et il aurait fallu encore quelque chose de plus, qui n'est même pas dans la réglementation, pour des questions électoralistes peut être. Ce n'est pas sérieux. La concertation a été faite. Les riverains se sont exprimés, ils ont pu le faire. C'est fondamental.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité S'abstiennent M. MATS, Mme PERIOT, M. GUYMEZANES**

**Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 novembre 2025**

- Approuve la décision modificative n°2 au Budget principal de la commune 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à + **657 609,00 €** et en dépenses et recettes d'investissement à + **765 748,00 €**, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>103 899,17 €</b>	<b>013- ATTENUATION DE CHARGES</b>	<b>0,00 €</b>
60611- Eau et assainissement	7 000,00 €	<b>70 - PDTS DES SERVICES</b>	<b>9 300,00 €</b>
60632 - Fournitures de petit équipement	14 000,00 €	70323 - RODP	3 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	2 899,17 €	70848 - MAD personnel facturée autres org	6 300,00 €
60633 - Fourniture de voirie	11 000,00 €	<b>73 - IMPOTS ET TAXES</b>	<b>66 641,00 €</b>
611 - Prestation de service	6 000,00 €		
615231 - Entretien et réparation de voirie	35 000,00 €	732221 - FPIC	66 641,00 €
61551 - Entretien matériel roulant	10 000,00 €	<b>731 - FISCALITE LOCALE</b>	<b>266 464,00 €</b>
6156 - Maintenance	7 000,00 €	73111 - Impots	127 403,00 €
6161- Multirisque	1 500,00 €	73118 - autres contributions directes	6 761,00 €
62878 - rem. Frais à des tiers	1 000,00 €	73123 - Txe Add Dts Eng et Pub foncière	132 300,00 €
6228 - Divers	1 500,00 €	<b>74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>277 642,00 €</b>
627 - Services bancaires et assimilés	5 000,00 €	74111 - Dotation forfaitaire	10 682,00 €
63512 - Taxes foncières	2 000,00 €	741121 - DSR des communes Péréquation	162 681,00 €
<b>012 - CHARGES DE PERSONNELS</b>	<b>0,00 €</b>	741127 - DNF des communes	75 884,00 €
<b>014 - ATTENUATION DE PRODUITS</b>	<b>2 000,00 €</b>	742 - Dotations aux élus locaux	333,00 €
7391112 - Dégrev THLV	2 000,00 €	74833 - Compensation exo taxes foncières	7 602,00 €
<b>65 - AUTRE CHARGES DE GESTION COUR</b>	<b>19 500,00 €</b>	74834 - Compensation au titre de la Th (THL	19 460,00 €
65568 - Autres contributiond	6 500,00 €	74888 - Autres	1 000,00 €
657363 - Subv. Fct CCAS	5 000,00 €	<b>75 - AUTRES PDTS GESTION COURANTE</b>	<b>37 562,00 €</b>
65741 - Subv Fct aux ménages	1 000,00 €	756 - Don	10 000,00 €
65748 - Subvention pers. Dt privé	7 000,00 €	75888 - Aut. pdts divers gestion courante	27 562,00 €
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>	<b>8 000,00 €</b>		
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	8 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>133 399,17 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>657 609,00 €</b>
<b>023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT</b>	<b>520 209,83 €</b>		
042 OPERATIONS ENTRE SECTIONS	4 000,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>524 209,83 €</b>	<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES FCT</b>	<b>657 609,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES FCT</b>	<b>657 609,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
204 - SUBV EQUIP VERSEES	7 000,00 €		
20421 - Privés	7 000 00 €		
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>628 148,00 €</b>		
216 - Tr batiments communaux	270 000 00 €	13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	119 138,17 €
217 - Amenag de voirie	93 148,00 €	13251 217 - CCACVI Trx Mas del Rost	9 990,17 €
223 - Mobilités douces	50 000 00 €	13251 217 - FDC 2026 - Rue Aranyo/Tagnar	35 148,00 €
234 - Aménag SDF	55 000 00 €	1321 216 : FV- Salle polyvalente	4 000,00 €
906 - Acquisition autre matériel	10 000 00 €	1323 910 - CG66 Subv poumon vert	65 000,00 €
910 - Amenag Espace de loisirs	150 000 00 €	1323 217 - Pôts amendes de police	5 000,00 €
<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>400,00 €</b>
1641 - Emprunts en euros	8 500,00 €	165 - Dépôts et cautionnements reçus	400,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	100,00 €		
<b>27 - AUTRE IMMO FINANCIERES</b>	<b>- €</b>		
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>643 748,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>119 538,17 €</b>
<b>040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS</b>		040 - OPERATIONS ENTRE SECTIONS	4 000,00 €
<b>041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	<b>122 000,00 €</b>	<b>023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT</b>	<b>520 209,83 €</b>
21534 - Réseaux d'électrification	49 721,52 €	<b>041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	<b>122 000,00 €</b>
21533 - réseaux câbles	39 616,97 €	1328 - Autres	1 800 00 €
21318 - Autres équipements publics	32 661,51 €	238 - Avances versées	87 538,49 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>122 000,00 €</b>	<b>2313 - Construction</b>	<b>32 661,51 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES INVEST.</b>	<b>765 748,00 €</b>	<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>646 209,83 €</b>
		<b>TOTAL DES RECETTES INVEST.</b>	<b>765 748,00 €</b>

### 10) Décision modificative n°1 du Budget primitif Annexe Animations 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2025 afin de transférer des dépenses du 011- charges à caractère général, au chapitre 012 – charge de personnel.

Cette décision modificative se justifie par le fait que des artistes que l'on envisageait de payer par le biais de prestations, ont été payés à travers le GUSO, c'est à dire comme des salariés. C'est pourquoi, nous devons enlever du 011 pour mettre au 012 mais cela ne change rien à l'équilibre global du budget

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2025 qui s'équilibre en dépenses de fonctionnement à + 0 € comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>-2 000,00 €</b>
6232 : Fêtes et cérémonies	-2 000,00 €
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 000,00 €</b>
6336 : Cotisation CNFPT CDG	50,00 €
64131 : Rémunérations	900,00 €
6451 : Cot. URSSAF	400,00 €
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	150,00 €
6454 : Cotisations aux Assedic	150,00 €
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	300,00 €
6478 : Autres charges sociales diverses	50,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES FCT</b>	<b>0,00</b>

## **11) Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la filière de police municipale (ISFE)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025, il a modifié la délibération n°4.5-24-123 du 17/12/2024 approuvant l'instauration de l'ISFE, afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale. En raison de l'application immédiate de la loi, cette délibération sera prise sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial, du 16 octobre 2025.

### ***Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2025

- Décide de retirer la délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025 ;
- Modifie la délibération n°4.5-24.123 du 17 décembre 2024 en changeant l'article 3. Modalités et conditions de versement de l'I.S.F.E. cas de suspension de l'ISFE comme suit :

En cas de congés maladie ordinaire, l'ISFE est maintenue à 90% dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31<sup>ème</sup> jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'ISFE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 30 jours calendaires. A compter du 31<sup>ème</sup> jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue durée), l'ISFE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé avant la requalification.

En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'ISFE est maintenue dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31<sup>ème</sup> jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-24.123 du 17 décembre 2024 est inchangée ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **12) Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°4.5-25.57 du 13 mai 2025, afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, le Conseil municipal a modifié la délibération n°4.5-17.67 du 11/07/2017 approuvant l'instauration du nouveau régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale.

Il convient également de modifier l'article I-B de la délibération instaurant le RIFSEEP sur la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi, l'article II-B déterminant des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA.

### ***Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Vu l'avis du Comité Social Technique** du 16 octobre 2025

- Modifie la délibération n° n°4.5-25.57 du 13 mai 2025,
- Modifie la délibération n°4.5-17.67 du 11 juillet 2017 en changeant l'article E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E,

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

- En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90% dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.
- En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 30 jours calendaires. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.
- En cas de congés maladie (longue durée), l'IFSE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé avant la requalification.
- En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

- Modifie la délibération n°4.5-17.67 du 11 juillet 2017 en changeant l'article B. la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi, comme suit :

En ce qui concerne la détermination des groupes de fonctions et les montants maxi de l'IFSE, il sera fait application des dispositions suivantes :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### ◆ **Catégorie A :**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>				
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Direction de la collectivité	NEANT	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle	NEANT	32 130 €	32 210€
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire	NEANT	25 200 €	25 200 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de mission	NEANT	20 400€	20 400€

#### ◆ **Catégorie B :**

##### ❖ **Les rédacteurs territoriaux**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **les rédacteurs territoriaux.**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (Plafond annuel)</b>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	NEANT	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise	NEANT	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	NEANT	14 650 €	14 650 €

❖ **Les techniciens territoriaux**

- Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application du décret du 20.05.2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX (Plafond annuel)</b>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	NEANT	19 600 €	19 600 €
Groupe 2	Expertise	NEANT	18 580 €	18 580 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	NEANT	17 500 €	17 500 €

◆ **Catégorie C :**

❖ **Les adjoints administratifs territoriaux**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Montants annuels)</b>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Expert (gestionnaire comptable, RH)	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	NEANT	10 800 €	10 800 €

❖ **Les agents de maîtrise territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015

<b>AGENTS DE MAITRISE (Montants annuels)</b>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agent de la filière technique	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	NEANT	10 800 €	10 800 €

❖ **Les adjoints techniques territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Montants annuels)</b>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	NEANT	10 800 €	10 800 €

❖ **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Gestionnaire, assistante	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	10 800 €	10 800 €

En ce qui concerne la détermination des groupes de fonctions et les montants maxi du CIA, il sera fait application des dispositions suivantes :

◆ **Catégorie A :**

❖ **Les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**.

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (Montants annuels)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Direction de la collectivité	NEANT	6390 €	6 390 €
Groupe 2		Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service ou d'un pôle	NEANT	5670 €	5670 €
Groupe 3		Responsable de service, chargé d'étude, gestionnaire	NEANT	4500 €	4500 €
Groupe 4		Adjoint responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	NEANT	3600 €	3600 €

◆ **Catégorie B :**

❖ **Les rédacteurs territoriaux**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (Montants annuels)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de services	NEANT	2 380 €	2 380 €

Groupe 2	Expertise fonctions administratives complexes	NEANT	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	NEANT	1 995 €	1 995 €

#### ◆ Catégorie B :

##### Les techniciens territoriaux

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de services	NEANT	2 680 €	2 680 €
Groupe 2		Expertise fonctions administratives complexes	NEANT	2 535 €	2 535 €
Groupe 3		Encadrement de proximité	NEANT	2 385 €	2 385 €

#### ◆ Catégorie C :

##### ❖ Les adjoints administratifs territoriaux

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Agent d'état-civil, d'urbanisme, Gestionnaire comptable et RH	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1 200 €

##### ❖ Les agents de maîtrise territoriaux

- Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n°2016-1084 du 03.08.2016 aux corps des agents de maîtrise des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents de maîtrise**.

AGENTS DE MAITRISE (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Encadrement d'agent de la filière technique	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	NEANT	1 200 €	1 200 €

❖ **Les adjoints techniques territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015- Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n°2016-1084 du 03.08.206 aux corps des adjoints technique des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints technique**.

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Montants annuels)</b>					
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>DE</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1		Chef d'équipe	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1 200 €

❖ **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (Montants annuels)</b>					
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>DE</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1		Gestionnaire, assistante	NEANT	1260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1 200 €

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-17.67 est inchangée ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**13) Protection Sociale Complémentaire, volet prévoyance : convention de participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE / REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

**M. le Maire expose au Conseil :**

- Que la collectivité de SOREDE souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée :
  - o En fonction du traitement,
  - o Au regard de la situation familiale des agents,
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / indemnisation		Sur TBI + NBI + RI + CTI					
<b>Garanties de Base obligatoires</b>	<b>Taux d'indemnisation</b>		<b>Taux</b>				
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	90% (40% pour le RI)		1,95 %				
En relais des obligations statutaires							
Invalidité							
RI au premier jour de CLM / CLD							
40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO							
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	<b>Classique</b>	<b>Taux</b>	<b>Renfort</b>	<b>Taux</b>	<b>Sérénité</b>	<b>Taux</b>	
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	90%	0,26 %					
En relais des obligations statutaires							
Invalidité							
RI au premier jour de CMO/TPT							
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)			95%	0,31 %			
En relais des obligations statutaires							
Invalidité							
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT							
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :					100%	0,36 %	
En relais des obligations statutaires							
Invalidité							
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT							
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %					
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %					
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %			
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %			
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %	
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %	
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %			

\*\* **PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) Choix des garanties par l'agent  
L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées

#### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)  
+ Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.  
A l'exclusion des charges sociales patronales.  
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

#### **Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial devant se réunir le 10 décembre 2025 pour donner suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

- Décide de ne pas donner suite à la consultation issue du groupement de commande avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, faisant suite à la délibération n°1.1 du 25.72 du 22 juillet 2025 ;

- Décide d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :
  - Verser la participation financière aux agents :
    - Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
    - Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
    - Agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
    - Apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
    - Agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
    - Agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
    - Agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
    - Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
  - Acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
  - Fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 10 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

**14) Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de participer à la mutuelle des agents de la collectivité. Il précise qu'aujourd'hui le conseil municipal avait approuvé de participer à hauteur de 15 € à l'adhésion d'une mutuelle labellisée.

Force est de constater que nombre d'agents n'ont pas profité de cette aide en raison de la contrainte de la labellisation. Aujourd'hui le Centre de gestion de la fonction publique propose aux collectivités adhérentes un contrat de groupe à une mutuelle santé. Les agents auront alors à y adhérer pour profiter des prestations de cette mutualisation ainsi que de la participation financière de la commune.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** le code de la mutualité,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

**Vu** l'avis du comité social territorial qui se réunira le 10 décembre 2025,

**Considérant** que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

**Considérant** que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

**Article 2 :** D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :** De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 30€/mois et par agent.

**Article 4 :** D'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

**Article 5 :** D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 6 :** D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

### **15) Modification n°2025.04 du tableau des effectifs de la commune**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de certains agents communaux de bénéficier d'avancement de grade et d'une stagiarisation. Cela implique d'ouvrir les nouveaux grades, au sein de tableau des effectifs de la commune, et de déclarer les vacances d'emploi. Ainsi les avancements ne pourraient être effectifs avant le 1<sup>er</sup> février 2026.

Afin de s'assurer de la continuité du cadre légal pour les effectifs communaux, les postes qui seront ainsi devenus vacants seront supprimés dans une prochaine délibération.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de modifier la délibération n°4.1-25.76 du 22/07/2025 comme exposé par le Maire ;
- Modifie le tableau des effectifs communaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 comme suit :

<b>Titulaires</b>	
<b>À temps Complet</b>	<b>28</b>
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3 + 1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4 + 2
Adjoint technique	7
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	1+1

<b>À temps Non complet</b>	<b>11</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (31/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (28/35 <sup>ème</sup> )	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (28/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique (30/35 <sup>ème</sup> )	2
Adjoint technique (28/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique (25/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique (24/35 <sup>ème</sup> )	1
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe (31/35 <sup>ème</sup> )	1
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

#### **16) Contrat pour besoin d'accroissement temporaire d'activité au service de la Police Municipale**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 15 Décembre 2025 au 30 novembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

#### **17) Contrats pour besoin d'accroissement temporaire d'activité Services techniques**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps non complet (25 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

#### **18) Questions diverses**

- ✓ **Rapports d'activités 2024 de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés** : le lien vers site internet CC ACVI : <https://www.cc-acvi.com/publications/>

- ✓ **Evènements et festivités :**

- Du 5 au 7 décembre : village de Noël
- 14 décembre : concert du cœur des Albères
- 12-13-14 décembre : Comédie musicale Salle des Fêtes de Saint André

---

✓ **Calendrier**

- Conseil municipal lundi 12 janvier 2026
- Vœux du personnel mardi 13 janvier 2026
- Vœux à la population : Jeudi 15 janvier 2026.
- Repas des aînés : mercredi 21 janvier 2026

**Affiché le 9 décembre 2025**

**Le Maire,**



**Yves PORTEIX**



**La Secrétaire de Séance,**

**Mireille MESTRES**